

OPINION DISSIDENTE DE M. LE JUGE AL-KHASAWNEH

[Traduction]

Caractère peu exigeant du critère d'intérêt d'ordre juridique susceptible d'être affecté tel qu'énoncé à l'article 62 — Peu d'inclination qu'a toujours eu la Cour à admettre l'intervention d'un Etat en vertu de l'article 62 — Protection des intérêts d'Etats tiers dans les affaires de délimitation maritime — Protection des intérêts d'Etats tiers garantie par l'article 59 non substituable à celle apportée par l'article 62 — Nécessité de fonder la décision relative à la demande d'intervention sur l'article 62 et non sur des déclarations d'intention ou sur la protection relative offerte par l'article 59 — Conviction que la requête à fin d'intervention du Costa Rica aurait dû être admise — Notion d'intérêt d'ordre juridique — Absence de distinction, en matière d'intervention, entre « intérêt d'ordre juridique » et « droit » — Inutilité de la tentative faite par la Cour de définir la notion d'« intérêt d'ordre juridique » en l'espèce, et absence de toute clarification ainsi escomptée.

1. En joignant à l'arrêt la présente opinion, je poursuis un double objectif: tout d'abord, exposer les raisons qui m'ont conduit — à mon grand regret, cela va sans dire — à me dissocier de la conclusion de la Cour selon laquelle la requête à fin d'intervention déposée en l'instance par le Costa Rica ne peut être admise (arrêt, par. 91) et, indépendamment de cela, revenir sur le paragraphe 26 de l'arrêt, dans lequel mes éminents collègues de la majorité ont tenté, sans nécessité apparente ni, à mon humble avis, grand succès, de définir et de préciser une notion pour le moins difficile à cerner — celle d'« intérêt d'ordre juridique ».

2. J'aborderai successivement ces deux questions dans la première et la seconde partie de la présente opinion.

I. RAISONS POUR LESQUELLES LA DEMANDE DU COSTA RICA
AURAIT DÛ ÊTRE ADMISE

a) *Observations générales*

3. L'intervention, institution de droit national, fut introduite en droit international en 1920 lorsque le comité consultatif de juristes — chargé par la Société des Nations de rédiger le Statut de la Cour permanente de Justice internationale — se mit d'accord sur le texte de ce qui allait devenir l'article 62 du Statut de la Cour permanente, puis de la présente Cour.

4. L'article 62 se lit comme suit:

«1. Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.

2. La Cour décide.»

5. Cette formulation n'est manifestement pas restrictive. Qu'un tel intérêt puisse être affecté ne dépend pas de la question de savoir s'il le sera de manière grave ou irréversible. De même, cet intérêt n'a pas à être crucial, ni même important pour l'Etat demandant à intervenir; il suffit que cet intérêt soit d'ordre juridique, par opposition à un intérêt politique, économique, stratégique ou à tout autre intérêt de nature non juridique. Enfin, dans la version anglaise, l'auxiliaire «may» n'est guère plus restrictif: il n'est nullement nécessaire que l'intérêt en question doive être («must»), soit («shall») ou soit vraisemblablement («likely to be») affecté par la décision de la Cour; il suffit qu'il soit susceptible («may») de l'être.

6. Pour autant, l'on ne peut que qualifier de bien piètre le succès rencontré par l'article 62 en quelque quatre-vingt-dix années d'existence. Sur les quinze requêtes à fin d'intervention soumises depuis l'affaire du *Vapeur Wimbledon* (arrêts, 1923, C.P.J.I. série A n° 1), treize ont été rejetées, preuve du peu d'inclination qu'a toujours eu la Cour à faire droit à de telles demandes. Deux affaires récentes — celle du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)* et celle de la *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria* — ont pu faire naître l'espoir que l'institution de l'intervention n'était pas morte et entermée. Dans la première, la Cour a admis la requête à fin d'intervention du Nicaragua pour autant que pouvait être en cause le statut du golfe de Fonseca, mais l'a rejetée pour autant qu'elle concernait la délimitation maritime (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 120-121, par. 69-72). Dans la seconde, la Cour elle-même avait donné à entendre que certains autres Etats pourraient souhaiter intervenir (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 324, par. 116), et la Guinée équatoriale (mais non Sao Tomé-et-Principe) avait soumis en ce sens une requête qui n'avait suscité aucune objection (*Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria), requête à fin d'intervention, ordonnance du 21 octobre 1999, C.I.J. Recueil 1999 (II)*, p. 1034, par. 12). Ces précédents, de par leur spécificité et leur rareté, ne sauraient être considérés comme augurant ou témoignant d'une propension de la Cour à faire davantage droit aux demandes d'intervention. Le présent arrêt aura en tout état de cause pour effet d'anéantir tout espoir en ce sens et de signaler un retour à la jurisprudence antérieure, plus restrictive quant à l'admission des requêtes à fin d'intervention, du moins dans le domaine de la délimitation maritime.

7. Si l'origine de cette situation ne se trouve pas dans le texte de l'article 62, où faut-il la rechercher? Et pourquoi l'institution de l'intervention — qui évite la réplique de procédures judiciaires et permet aux Etats dont l'intérêt est susceptible d'être affecté par une décision de la Cour d'être entendus, garantissant ainsi une meilleure administration de la justice — joue-t-elle un rôle si marginal en droit international?

8. Plusieurs facteurs l'expliquent sans doute. Ainsi, l'Etat demandant à intervenir peut ne pas avoir réussi à convaincre la Cour que, au vu des

faits de l'affaire, ses intérêts d'ordre juridique étaient susceptibles d'être affectés, et ce, même si le critère prévu à l'article 62 est relativement peu exigeant. Dans l'affaire *El Salvador/Honduras*, par exemple, la Chambre de la Cour a exposé en ces termes la raison pour laquelle elle avait rejeté la demande d'intervention du Nicaragua pour autant qu'elle touchait à la délimitation maritime :

«la principale difficulté que rencontre la Chambre à propos d'une éventuelle délimitation à l'intérieur des eaux du golfe tient à ce que le Nicaragua n'a pas indiqué, dans sa requête, d'espaces maritimes où il pourrait avoir un intérêt juridique susceptible d'être considéré comme affecté par une éventuelle ligne de délimitation entre El Salvador et le Honduras» (*arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 125, par. 78).

Or, un Etat demandant à intervenir dans une affaire de délimitation maritime qui n'aurait pas indiqué de zones dans lesquelles son intérêt pourrait entrer en jeu ne peut, en toute logique, démontrer que celui-ci est susceptible d'être affecté.

9. Mais une requête à fin d'intervention peut aussi être rejetée parce que, en l'admettant, la Cour serait amenée à se prononcer sur les droits de l'Etat dont elle émane, et non simplement à reconnaître que ceux-ci sont susceptibles d'être affectés; tel fut le cas de la demande d'intervention présentée par l'Italie en l'affaire du *Plateau continental (Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 19-22, par. 29-33). Elle le sera de même lorsque l'intérêt de l'Etat demandant à intervenir consiste simplement à savoir quel sera l'effet de la décision de la Cour sur les principes et règles généraux de droit international (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981*, p. 17, par. 30), ce qui ne constitue pas un intérêt juridique mais plutôt un intérêt théorique.

10. Quoi qu'il en soit, le peu de succès rencontré par l'article 62 ne peut être compris qu'en relation avec une évolution intervenue en parallèle dans la pratique de la Cour en matière de délimitation maritime. Dans ce domaine, en effet, qu'elle fasse suite à une demande d'intervention ou qu'elle considère les conséquences que peuvent avoir pour de tierces parties les délimitations auxquelles elle procède, la Cour est désormais attentive à ne pas empiéter sur les droits et prétentions d'autres Etats en matière d'espaces maritimes. En l'absence de toute demande d'intervention, la Cour a raison de protéger les intérêts ou les droits d'Etats tiers en arrêtant sa délimitation avant d'atteindre les zones où ces Etats possèdent des droits et en l'indiquant à l'aide d'une flèche (*Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine), arrêt, C.I.J. Recueil 2009*, p. 100, par. 112, p. 129, par. 209, et p. 130-131, par. 218; *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001*, p. 109, par. 221-222, et p. 115-116, par. 249-250). De fait, les limites de sa compétence ne lui laissent pas d'autre choix. En revanche, lorsqu'un Etat tiers demande à intervenir, c'est-à-dire à voir mise en œuvre

la procédure spécifiquement conçue, dans le Statut, pour sauvegarder les intérêts d'ordre juridique de tierces parties, rien ne justifie de se rabattre sur l'argument selon lequel la Cour protégera, par principe, ses intérêts, fût-ce en indiquant approximativement la zone dans laquelle ceux-ci entrent en jeu.

11. Mais, plus qu'à tout autre facteur, c'est au télescopage entre la protection prévue à l'article 59 — qui peut, tout au plus, mettre les Etats tiers à l'abri des effets de l'autorité de la chose jugée — et celle offerte par l'article 62 — qui trouve à s'appliquer avant l'examen au fond et tend à offrir à l'Etat susceptible d'être affecté la possibilité d'être entendu, de manière à garantir au mieux la sauvegarde de ses intérêts — que l'on peut imputer la faible portée et l'incidence limitée de l'institution de l'intervention. Cette situation est fort regrettable, car la protection garantie par l'article 59 ne saurait se substituer à celle qu'offre l'article 62. Cette dernière ne se distingue pas uniquement d'un point de vue quantitatif de celle prévue par l'article 59: elle est d'une autre nature et opère différemment, conférant à la Cour des pouvoirs d'ordre essentiellement procédural et préventif.

b) *Requête du Costa Rica*

12. Tant pour des raisons de chronologie (en ce qu'elle fait suite à deux affaires dans lesquelles un peu de vie avait été insufflée dans le texte depuis longtemps moribond de l'article 62) que compte tenu des faits (les deux Parties ayant reconnu que le Costa Rica possédait un intérêt d'ordre juridique dans certaines au moins des zones revendiquées par elles dans la procédure principale) (arrêt, par. 65), il était permis de voir dans cette affaire l'occasion parfaite de mettre en œuvre l'article 62 du Statut (*ut res magis valeat quam pereat*). Au lieu de quoi la Cour, dans son arrêt, a rejeté la demande d'intervention du Costa Rica, et ce, alors même que, comme je le démontrerai plus loin, toutes les conditions de l'article 62 étaient réunies. Le raisonnement qu'elle a suivi était fondé sur trois affirmations, dont aucune ne résiste à un examen minutieux: *a*) le Costa Rica avait renoncé à avancer ce qu'il avait initialement prétendu, à savoir que le traité Facio-Fernández de 1977 qu'il avait conclu avec la Colombie et les hypothèses sur lesquelles celui-ci reposait constituaient pour lui des intérêts d'ordre juridique auxquels la décision de la Cour dans la procédure principale risquait de porter atteinte; *b*) le Costa Rica aurait dû démontrer que son intérêt d'ordre juridique «requ[érait] une protection qui n'[était] pas offerte par l'effet relatif des décisions de la Cour consacré à l'article 59 du Statut» (*ibid.*, par. 87); et *c*) même sans définir avec précision les limites géographiques de la zone dans laquelle pourraient entrer en jeu les intérêts d'Etats tiers, la Cour, par principe, protégerait ceux-ci (*ibid.*, par. 89).

13. En ce qui concerne l'intérêt d'ordre juridique (point *a*) ci-dessus), la majorité n'a pas pleinement saisi la logique de l'argumentation du Costa Rica et en a rendu compte de manière erronée. Le Costa Rica n'a jamais fait valoir — à ma connaissance — que le traité de 1977

et les hypothèses qui le sous-tendaient auraient, en tant que tels, constitué pour lui un intérêt d'ordre juridique. Dans sa requête, il avait clairement spécifié que l'«intérêt d'ordre juridique ... pour lui en cause» concernait «l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans l'espace maritime de la mer des Caraïbes auquel lui donn[ait] droit, selon le droit international, sa côte bordant cette mer» (arrêt, par. 54). Certes, il a avancé des arguments en ce qui concerne le traité de 1977 et les hypothèses sur lesquelles celui-ci reposait pour démontrer que la décision de la Cour affecterait ses intérêts concernant l'exercice de ses droits et de sa juridiction dans différents cas de figure. Par exemple, l'enclavement de San Andrés, défendu par le Nicaragua, aurait pour conséquence de ne pas donner à l'archipel le plein effet que lui reconnaît le traité de 1977 et aurait en même temps des répercussions sur les droits du Costa Rica dans la même zone. Il ne s'agissait donc pas d'un intérêt juridique proprement dit, mais d'une démonstration de la manière dont l'intérêt juridique concernant l'exercice de ses droits souverains pourrait être affecté.

14. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle le Costa Rica aurait dû démontrer que son intérêt d'ordre juridique requerrait une protection allant au-delà de celle garantie par l'article 59 (point *b*) ci-dessus), je me contenterai de dire — de réitérer, en réalité, puisque j'ai déjà fait certaines observations à ce propos — qu'elle n'est fondée ni en droit ni du point de vue de la logique. La protection prévue à l'article 59, tendant à prémunir une tierce partie non intervenante contre les effets de la chose jugée, et celle offerte par l'article 62, conçue pour donner à l'Etat demandant à intervenir la possibilité d'être entendu afin de sauvegarder un intérêt avant l'examen de l'affaire au fond, sont totalement distinctes tant par l'objectif recherché que par leur portée. En d'autres termes, ce qui les distingue est d'ordre qualitatif et non quantitatif.

15. J'ajouterai qu'il est un rien paradoxal que la Cour défende, au paragraphe 26 de son arrêt, des exigences moins strictes dans le cas de l'intérêt d'ordre juridique, pour ensuite imposer de fait un niveau de preuve plus élevé s'agissant du caractère suffisant de la protection prévue à l'article 59.

16. En ce qui concerne l'affirmation selon laquelle la Cour, par principe, protégera toujours les intérêts des tiers (point *c*) ci-dessus), qu'il me suffise de dire qu'en l'absence de requête à fin d'intervention cette déclaration d'intention (puisque il ne s'agit de rien d'autre) est parfaitement louable. Toutefois, la protection ainsi accordée présentera nécessairement un caractère spéculatif, approximatif et négatif, la Cour ayant spécifié qu'elle n'avait pas à définir avec précision les limites géographiques de la zone où ces intérêts pourraient entrer en jeu (arrêt, par. 86). En outre, les demandes d'intervention ne portent pas toujours sur une délimitation maritime ou géographique. Dans d'autres domaines, il sera plus difficile encore de déterminer la nature d'une telle protection.

17. Pour toutes ces raisons, et dès lors que toutes les conditions prévues à l'article 62 du Statut étaient réunies, je regrette que la Cour ait rejeté la requête du Costa Rica à fin d'intervention.

II. UN INTÉRÊT D'ORDRE JURIDIQUE

18. En l'espèce, le Costa Rica a affirmé que «l'intérêt d'ordre juridique» qu'il cherchait à protéger en ayant recours à l'article 62 concernait précisément «l'exercice de ses droits souverains et de sa juridiction dans l'espace géographique de la mer des Caraïbes auquel lui donne droit, selon le droit international, sa côte bordant cette mer» (arrêt, par. 54).

19. L'utilisation par le Costa Rica des termes «droits» et «juridiction» et du membre de phrase «auquel lui donne droit» fait écho à l'emploi d'expressions similaires par les parties et par la Cour elle-même dans sa jurisprudence en matière de délimitation maritime. Ainsi, dans sa requête à fin d'intervention en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, l'Italie, ayant défini l'«intérêt d'ordre juridique» comme «un intérêt de l'Etat qui demande à intervenir, *découlant ... de règles ou de principes du droit international*», avait précisé que son intérêt juridique en l'instance n'était «rien de moins que [le] respect de ses *droits souverains* sur certaines zones de plateau continental en cause dans [celle-ci]» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, p. 10-11, par. 15, et p. 19-22, par. 29-33; les italiques sont de moi). De la même façon, le Nicaragua, en l'affaire du *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, avait indiqué que le double objet de son intervention au titre de l'article 62 était :

«[p]remièrement, de protéger généralement, par tous les moyens juridiques possibles, les *droits* de la République du Nicaragua dans le golfe de Fonseca et dans les espaces maritimes adjacents [et] [d]euxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature des *droits* du Nicaragua qui sont en cause dans le litige» (*Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990*, p. 108, par. 38; les italiques sont de moi).

Dans l'affaire relative à la *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan*, les Philippines avaient, de même, exposé en ces termes l'objet de leur intervention :

«[p]remièrement, de préserver et sauvegarder les *droits* d'ordre historique et juridique du Gouvernement ... des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ce gouvernement forme sur le territoire du Bornéo septentrional dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan»

et

«[d]euxièmement, d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des *droits* d'ordre historique et juridique de la République des Philippines qui pourraient être mis en cause

par la décision de la Cour» (*Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 604, par. 84; les italiques sont de moi).

20. Or, s'il peut y avoir, en théorie, une distinction entre intérêts d'ordre juridique et droits, la question ne se pose tout simplement pas en l'espèce: le Costa Rica mentionne ses droits et sa juridiction. L'occasion était donc mal choisie de chercher à définir la notion d'intérêt juridique par opposition à celle de droit. En outre, même si elle a avancé une telle distinction, la majorité n'en a pas tiré toutes les conséquences. De ce qu'elle impose de moindres exigences en matière de preuve lorsqu'il s'agit de démontrer l'existence d'un intérêt juridique que lorsqu'il s'agit de démontrer celle d'un droit, l'on aurait pu être tenté d'inférer une plus grande disposition de la Cour à admettre les interventions; or, il n'en est rien en l'espèce: si l'exigence est moindre, la demande n'en est pas moins une fois de plus rejetée. Pour commencer, la distinction entre droit et intérêt juridique ne portant en rien à conséquence, elle était parfaitement superflue. De plus, si cette décision doit servir de modèle pour ses arrêts à venir en matière d'intervention, la Cour, avec ce précédent, s'est, d'elle-même, définitivement et inutilement placée dans un carcan, en abaissant le niveau de preuve requis aux fins d'établir qu'un intérêt d'ordre juridique est susceptible d'être affecté, sans que cela l'ait pour autant empêchée de refuser d'admettre l'intervention. N'eût-il pas été préférable de s'en tenir au critère défini globalement à l'article 62 plutôt que d'essayer d'en clarifier un élément isolé — l'expression «un intérêt d'ordre juridique»?

21. Cette dernière expression est née d'un compromis auquel était parvenu le comité consultatif de juristes chargé de rédiger le Statut de la Cour permanente de Justice internationale en 1920, au terme d'une discussion dont les parties pertinentes méritent d'être citées:

«Lord Phillimore suggère la formule suivante:

«Lorsqu'un Etat tiers pense qu'un différend soumis à la Cour touche ses intérêts, cet Etat peut former une requête aux fins d'admission à l'intervention; et la Cour, si bon lui semble, y fera droit.»

M. Fernandes se trouve quant au fond d'accord avec lord Phillimore, mais il voudrait qu'on fit dépendre le droit d'intervention de certaines conditions: par exemple, il faudrait indiquer que les intérêts en jeu doivent être des intérêts légitimes.

Le Président croit que la solution de la question de l'intervention doit être empruntée au droit commun; il propose un texte basé sur cette thèse:

«Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, il peut être porté atteinte à ses droits, cet Etat peut adresser à la Cour une requête aux fins d'intervention, et la Cour peut y donner satisfaction ...»

M. Adatci propose d'amender le texte proposé par M. Loder en y remplaçant le mot «droit» par le mot «intérêt».

Le Président propose la nouvelle formule suivante :

«Lorsqu'un Etat estime que, dans un différend, un intérêt d'ordre juridique le concernant est pour lui en cause, il peut adresser à la Cour une requête, à fin d'intervention.»» (*Procès-verbaux des séances du comité consultatif de juristes (1920)*, p. 593-594.)

22. Très rapidement, M. Farag, qui fut le premier à commenter l'institution de l'intervention, nota l'incohérence que révélait ce compromis, qualifiant de «monstre presque indéfinissable» l'expression «intérêt d'ordre juridique» (W. M. Farag, *L'intervention devant la Cour permanente de Justice internationale (articles 62 et 63 du Statut de la Cour)*, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1927, p. 59). A l'évidence, le comité de juristes était soucieux d'exclure toute intervention de nature politique, économique ou stratégique, mais, pour inopportun que fût le compromis, il n'est rien dans les travaux préparatoires qui laisse penser que le comité entendait (ou aurait pu, sans faire entorse à la logique) créer une troisième catégorie, un hybride qui ne fût ni un droit ni un intérêt.

23. Il est remarquable que, malgré la contradiction intrinsèque de l'expression «intérêt d'ordre juridique», cette notion en soit néanmoins venue à être acceptée, pour avoir finalement largement cours, dans le langage juridique propre à l'intervention et n'ait suscité que de rares commentaires — avec toutefois une exception notable, que l'on trouve dans l'opinion dissidente du juge Roberto Ago en l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)* :

«Mais l'on me semble oublier que le fait pour un Etat tiers d'affirmer l'existence d'un droit propre (*un intérêt d'ordre juridique n'est pas autre chose qu'un droit*) dans un domaine faisant l'objet d'un différend entre deux autres Etats est l'essence même, la raison d'être de l'institution de l'intervention dans son sens le plus strict et le plus indiscutable. C'est précisément pour protéger les droits éventuels des tiers que cette institution a été conçue et consacrée à l'article 62 du Statut.» (*Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte), requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1984*, opinion dissidente du juge Ago, p. 124, par. 16; les italiques sont de moi.)

24. S'il est exact que le juge Ago — à ma connaissance — soit le seul à avoir mentionné que les intérêts juridiques n'étaient rien d'autre que des droits, il n'était pas pour autant unanimement admis qu'il s'agissait de deux notions distinctes. Au contraire, une lecture de la jurisprudence relative à l'intervention, comme, plus généralement, aux effets potentiels des décisions de la Cour pour des Etats tiers, révèle que les termes «droit» et

«intérêts juridiques» ont été employés de manière interchangeable (voir, par exemple, *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 128-129, par. 208-209, et p. 130-131, par. 218; *Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 596-597, par. 49-51, et p. 598, par. 60; *Frontière terrestre et maritime entre le Cameroun et le Nigéria (Cameroun c. Nigéria; Guinée équatoriale (intervenant))*, arrêt, C.I.J. Recueil 2002, p. 421, par. 238, et p. 432, par. 269; et *Différend frontalier terrestre, insulaire et maritime (El Salvador/Honduras)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1990, p. 130-131, par. 89-90 et 92).

25. Tel étant ce qui ressort de la jurisprudence de la Cour, il reste à se demander — brièvement — si la logique juridique admet une catégorie hybride d'intérêts juridiques qui ne seraient pas tout à fait des droits ou, plus exactement, des revendications de droits. Droit et intérêt figurent bien évidemment parmi les notions de base utilisées par les juristes, et la Cour a eu l'occasion, dans un célèbre passage de son arrêt en l'affaire de la *Barcelona Traction*, d'établir entre eux la distinction suivante: «[l]a responsabilité n'est pas engagée si un simple intérêt est touché; elle ne l'est que si un droit est violé» (*Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, C.I.J. Recueil 1970, p. 36, par. 46). Toutefois, lorsque le mot «intérêt» est qualifié de «juridique», il ne peut s'agir, exprimé sous une autre forme, que d'un droit. Ainsi, si l'intérêt du Costa Rica est d'éviter d'avoir le Nicaragua pour voisin dans la zone maritime en cause, il s'agit indubitablement d'un intérêt stratégique ou politique, mais pas juridique. Si Malte cherche à intervenir au simple motif qu'elle a «un intérêt» à l'égard des prononcés de la Cour concernant les principes et règles généraux de droit international (*Plateau continental (Tunisie/Jamahiriya arabe libyenne)*, requête à fin d'intervention, arrêt, C.I.J. Recueil 1981, p. 17, par. 30), son intérêt est un intérêt théorique, et l'on relèvera d'ailleurs que la Cour a employé à cet égard le mot «intérêt» sans le qualificatif «juridique». Pour moi, un intérêt juridique ne peut être autre chose qu'une revendication de droits.

26. Du reste, la Cour le reconnaît lorsque, au paragraphe 26 de son arrêt, elle indique que «[l']article 62 requiert que l'intérêt dont se prévaut l'Etat qui demande à intervenir soit d'ordre juridique, dans le sens où cet intérêt doit faire l'objet d'une prétention concrète et réelle de cet Etat, fondée sur le droit».

27. Qu'est-ce donc, en effet, qu'une prétention réelle et concrète fondée sur le droit sinon l'affirmation d'un ou plusieurs droits? Par ailleurs, je ne parviens pas à discerner le lien de cause à effet entre cette déclaration et le dernier alinéa du paragraphe 26, qui se lit comme suit: «Dès lors, l'intérêt d'ordre juridique visé à l'article 62 ne bénéficie pas de la même protection qu'un droit établi et n'est pas soumis aux mêmes exigences en matière de preuve.»

28. Cette proposition ne découle effectivement pas de ce qui précède. Mais, même prise indépendamment, elle ne va pas de soi ni ne dit grand-

chose. Ainsi, même si l'on devait admettre, pour les besoins de l'argumentation, qu'un droit et un intérêt d'ordre juridique puissent constituer deux choses distinctes, il ne s'ensuivrait pas qu'ils le soient toujours. Un droit peut être considéré comme une forme d'intérêt juridique, comme c'est le cas lorsqu'un Etat prétend que l'intérêt pour lui en cause consiste à exercer un droit dans une zone maritime.

29. Enfin, l'analyse, hors contexte, de l'expression «intérêt d'ordre juridique» ne permet pas de mieux cerner cette notion et ne sera utile ni aux conseils ni à la Cour. Au contraire, cette tentative de l'éclairer me semble avoir été peine perdue.

(Signé) Awn Shawkat AL-KHASAWNEH.